

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° ²⁰²³⁻¹⁸² /MEMC/SG/DGCM portant
deuxième renouvellement du permis de recherche
n°1559 dénommé « FOLGOU » au profit de la
société IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL
« IFU : 00076087T »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-O996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020-026/MMC/SG/DGCM du 24 février 2020, portant premier renouvellement du permis de recherche n°1559 dénommé « FOLGOU » de la

société BUREAU DE REALISATION ET D'ETUDE POUR LE DEVELOPPEMENT (BURED) SARL « IFU : 00052936M » ;

- VU l'arrêté n°2021-266/MEMC/SG/DGCM du 28 septembre 2021, portant transfert du permis de recherche n°1559 dénommé « FOLGOU » à la société IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL (IFU : 00076087T) ;
- VU la demande n°1559 de la société IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL enregistrée le 08 septembre 2022 ;
- VU la lettre n°023-0078/MEMC/SG/DGCM du 14 février 2023 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0339374 du 02 mars 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement effectué par virement bancaire en date du 28 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL, ayant élu siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 12 BP 168 Ouagadougou 12, téléphone : 25 36 39 47, le permis de recherche n°1559 dénommé « FOLGOU », situé dans les communes de Mani et Thion, province de la Gnagna, région de l'Est pour la recherche de l'Or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **54,40 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X (m)	Y (m)	Sommets	X (m)	Y (m)
1	732 900	1 456 600	9	727 500	1 452 400
2	736 400	1 456 600	10	728 700	1 452 400
3	736 400	1 454 800	11	728 700	1 454 300
4	734 300	1 454 800	12	731 000	1 454 300
5	734 300	1 447 900	13	731 000	1 455 300
6	726 400	1 447 900	14	732 100	1 455 300
7	726 400	1 451 400	15	732 100	1 455 700
8	727 500	1 451 400	16	732 900	1 455 700

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **20/12/2022 au 19/12/2025**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

20 AVR 2021



Simon-Pierre BOUSSIM

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- La société IAMGOLD BURKINA EXPLORATION SARL
- 1- Gouvernorat / région de l'Est
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Gnagna
- 1- Mairie de la commune de Mani
- 1- Mairie de la commune de Thion
- 1-J.O.
- 1- IM
- 1- Classement

